HOUNIE Jean-François

De: Corentin Chevallier <c.chevallier@uggc.com>
Envoyé: jeudi 25 septembre 2025 14:02
À: Enquete publique PLUI
Cc: Philippe Hansen; Benoît Marx
Objet: Enquête publique du PLUi de Lacq-Orthez - Courrier de participation de Cemex Granulats Sud-Ouest
Pièces jointes: Courrier de participation de Cemex à l'enquête publique du PLUi de Lacq-Orthez VDEF.pdf

Importance: Haute

Monsieur le président de la commission d'enquête,

Nous avons l'honneur de prendre attache avec vous en notre qualité de conseils de la société Cemex Granulats Sud-Ouest, société par actions simplifiée, inscrite au RCS de Créteil sous le numéro 896 950 292, dont le siège est 13 rue du Capricorne, Zone SILIC, 94150 Rungis.

Par le courrier que vous trouverez en pièce-jointe, Cemex entend formuler des observations et propositions dans le cadre de l'enquête publique organisée du 18 août au 26 septembre 2025 sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Lacq-Orthez.

Ce courrier s'accompagne de 26 pièces-jointes que vous trouverez sous le lien suivant :

https://owncloud.uggc.com/index.php/s/aemaoypKfh0NZft

Il vous est aussi adressé par courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le président de la commission d'enquête, l'expression de nos sentiments distingués,

Corentin Chevallier – Philippe Hansen – Benoît Marx
Avocats à la Cour
UGGC AVOCATS
UGGC Avocats
47 rue de Monceau
75008 Paris
Plan d'accès
Tél. : +33 1 56 69 78 56
Standard : +33 1 56 69 70 00
Fax : +33 1 56 69 70 71
b.marx@uggc.com
www.uggc.com
CONFIDENTIALITÉ : Les informations contenues dans ce document sont de nature confidentielle, soumises au secret professionnel, et destinées à l'usage exclusif du destinataire indiqué ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes informé que toute divulgation, reproduction, distribution ou autre diffusion ou utilisation de cette communication est strictement interdite. Si vous recevez cette communication par erreur, veuillez prendre contact par téléphone immédiatement avec notre cabinet. Merci de votre coopération. Consultez notre politique de confidentialité

CONFIDENTIAL : The information contained in this message and any attachments hereto are intended only for the personal use of the designated recipient(s) named above. This message may be an attorney-client communication, and as such, is privileged and confidential. If the reader of this message is not the intended recipient, you are hereby notified that you have received this document in error, and that any review, dissemination, distribution, or copying of this message is prohibited. Please notify us immediately by telephone. Thank you for your cooperation. See our privacy policy

UGGC AVOCATS

Monsieur le président de la commission d'enquête
Communauté de communes de Lacq-Orthez
Rond-point des Chênes
64150 Mourenx

Paris, le 25 septembre 2025

- Par LRAR et courriel à enquete-publique-plui@cc-lacqorthez.fr -

Objet : Observations et propositions de Cemex Granulats Sud Ouest à l'enquête publique du PLUi de la communauté de communes Lacq-Orthez

Monsieur le président de la commission d'enquête,

J'ai l'honneur de prendre attache avec vous en ma qualité de conseil de la société Cemex Granulats Sud-Ouest, société par actions simplifiée, inscrite au RCS de Créteil sous le numéro 896 950 292, dont le siège est 13 rue du Capricorne, Zone SILIC, 94150 Rungis (ci-après « **Cemex** »).

Par le présent courrier, Cemex entend formuler des observations et propositions lors de l'enquête publique organisée du 18 août au 26 septembre 2025 sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après le « **PLUi** ») de la communauté de communes Lacq-Orthez (ci-après la « **CCLO** »).

Comme il sera exposé ci-après, le projet de PLUi qui a été arrêté et qui est soumis à enquête publique est incompatible avec le schéma régional des carrières de la région Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « **SRC** ») qui vient d'être approuvé par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 18 septembre 2025 (**Pièce n° 1**).

Le projet de PLUi n'intègre notamment pas un gisement d'intérêt national de calcaire qui a été identifié par le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine sur le territoire de Lacq-Orthez, alors que ce schéma impose au document d'urbanisme d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de cette ressource naturelle.

Il sera d'abord revenu sur le projet de carrière porté par Cemex sur le territoire de la CCLO, puis sur les incompatibilités du projet de PLUi avec le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé.

I. Contexte

1. Le territoire de Lacq-Orthez était approvisionné en matériaux de construction par une carrière de roche massive exploitée par Cemex sur la commune de Carresse-Cassaber. Son extraction s'est terminée en 2019 du fait de l'épuisement des ressources minérales exploitables.

Suite à l'arrêt de l'exploitation, il est devenu nécessaire de créer une nouvelle carrière sur le même secteur et plus précisément au sein de la communauté de communes Lacq-Orthez. En effet, le besoin en matériaux de ce secteur perdure et s'accroit, tandis que la disparation de la carrière de Carresse-Cassaber reporte la demande sur les carrières alentours, épuisant leurs réserves de manière accélérée.

A cela s'ajoute que le territoire de Lacq-Orthez comprend un gisement de calcaire qui a été classé en tant que gisement d'intérêt national (ci-après « **GIN** ») par le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine. Ce document impose aux documents d'urbanisme, qui lui sont inférieurs, d'autoriser l'exploitation d'un tel gisement (cf. *infra*).

2. Depuis 2021, Cemex a engagé des prospections sur le territoire de la CCLO et a organisé des rencontres avec les élus afin d'implanter une nouvelle carrière.

Une première démarche en vue d'implanter un projet de carrière de calcaire sur le site de Pachous à Baigts-de-Béarn a été entreprise auprès de la commune. Par un courrier du 22 novembre 2021, la mairie de Baigts-de-Béarn a fait part de son opposition au projet envisagé (**Pièce n° 2**).

Après avoir étudié l'ensemble des scénarios d'approvisionnement possibles pour ce territoire, Cemex a tout d'abord identifié une emprise favorable pour la création d'une carrière de roche massive sur la commune de Laà-Mondrans qui permettrait de répondre durablement à l'approvisionnement en matériaux des besoins du bassin de Lacq-Orthez.

Ce projet de carrière, qui favoriserait les circuits courts, constitue une solution moins impactante, notamment en termes d'environnement et d'intégration paysagère, en comparaison d'autres alternatives plus pénalisantes, notamment du fait de leur éloignement (trafic routier important, CO2, atteinte à l'environnement, dégradation du réseau routier) et qui se traduiraient par la traversée de bourgs d'habitation.

Par un courrier du 21 octobre 2024 adressé à la CCLO, Cemex a sollicité l'intégration au sein du futur PLUi d'une zone « carrière » sur une emprise de 27 ha située au nord-ouest de la commune de Laà-Mondrans, au sud de la Route de Harieu et du Pontet, lieudit Larroude (**Pièce n° 3**).

Le même jour, une lettre au contenu similaire a été adressée à la commune de Laà-Mondrans (**Pièce n° 4**). Préalablement, une réunion de présentation du projet de Cemex en mairie s'est tenue le 17 octobre 2024. Les parcelles et les surfaces concernées par la demande de classement sont détaillées dans ces courriers.

Par un courrier du 28 octobre 2024, la CCLO a indiqué à Cemex que sa demande serait étudiée par la commune de Laà-Mondrans dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi (**Pièce n° 5**).

Par un courrier du 4 novembre 2024, le maire de Laà-Mondrans a répondu à Cemex que le conseil municipal s'était prononcé contre le projet de carrière par une délibération du 21 octobre 2024 qui s'est tenue à huis clos, de sorte que les motifs de cette opposition ne sont pas connus (**Pièce n° 6**).

Cette décision fait suite à l'opposition d'une partie de la population à l'ouverture d'une carrière à cet emplacement, dont plusieurs articles de presse se sont fait l'écho (« Béarn : les élus de Laà-Mondrans hostiles au projet de carrière », Sud Ouest, 22 octobre 2024, **Pièce n° 7** ; « A Laà-Mondrans, les élus disent non au projet de carrière », L'Eclair Pyrénées, 25 octobre 2024, **Pièce n° 8** ; « Les opposants au projet de carrière surpris par la Cemex », La République des Pyrénées, 15 novembre 2024, **Pièce n° 9**).

A cette occasion, le maire de Laà-Mondrans reconnaissait tout de même que le secteur de la construction a besoin d'une production locale de matériaux permettant de maintenir un coût raisonnable : « *Nous avons besoin de caillou pour la construction. Or ce caillou doit être produit localement car au-delà de 30 km, son prix double. Si l'on veut continuer à construire à des prix raisonnables sur notre territoire, il faut produire le caillou localement* » (« Béarn : les élus de Laà-Mondrans hostiles au projet de carrière », Sud Ouest, 22 Octobre 2024, **Pièce n° 7**).

Le maire de la commune comptait ainsi interpeller la CCLO *« pour qu'elle se positionne sur le sujet. Aujourd'hui c'est notre commune qui est concernée, mais qui dit que demain ça ne sera pas ailleurs ?* » (« A Laà-Mondrans, les élus disent non au projet de carrière », L'Eclair Pyrénées, 25 octobre 2024, **Pièce n° 8**).

3. La réponse négative de la commune de Laà-Mondrans a amené Cemex à élargir son scope de prospections et elle a ainsi défini 14 sites potentiels pour l'ouverture d'une carrière de calcaire au sein de la CCLO.

L'élargissement du périmètre de recherche de Cemex en vue de trouver l'emplacement présentant le moins de contraintes est rapporté dans la presse (« Communauté de communes de Lacq-Orthez : vers des investissements stables en 2025 », Sud-Ouest, 13 décembre 2024, **Pièce n° 10** ; « Cemex se détourne de Laà-Mondrans », Sud Ouest, 14 décembre 2024, **Pièce n° 11**).

Le président de la CCLO, interrogé sur la prospection de Cemex sur le territoire, indiquait ainsi que *: « J'ai reçu l'entreprise qui a ce projet dit d'intérêt national. Tel que c'était envisagé à Laà-Mondrans, c'était inconcevable, puisqu'on était à côté de la poche d'urbanisation comprise dans le Plan local d'urbanisme intercommunal ». Il a donc signifié aux représentants de Cemex son opposition à la carrière à cet endroit. Et d'annoncer : « Ils ne le feront pas là, ils me l'ont dit ». Une rencontre avec l'ensemble des maires de la CCLO concernés se profile pour « trouver l'endroit où on ait le moins de contraintes pour les administrés »* ». (« Communauté de communes de Lacq-Orthez : vers des investissements stables en 2025 », Sud Ouest, 13 décembre 2024, **Pièce n° 10**).

La position exprimée par le président de la CCLO est de trouver un emplacement pour la carrière où les contraintes sont les moindres pour les habitants, compte tenu de l'inscription de ce gisement dans le SRC et des besoins du territoire : « *Mais le président n'est pas opposé à ce genre d'implantation ailleurs sur le territoire : « II faut trouver un autre endroit sur ce gisement. Les communes ne l'acceptent pas mais l'État peut nous l'imposer puisqu'il a un intérêt national et que c'est inscrit dans le schéma régional des carrières. Tout le monde est d'accord pour dire qu'on va avoir besoin de matériaux. Même si l'on recycle de plus en plus, ça ne sera pas suffisant. » Pour Patrice Laurent, « on ne peut pas dire 'pas chez nous mais chez les autres OK'. II faut donc trouver un endroit où les contraintes sont moindres pour les habitants. Il a proposé à l'entreprise de « venir rencontrer les maires concernés car cela ne pourra se faire sans concertation. Et le projet ne se fera pas à l'endroit présenté, ils me l'ont assuré.* » (« La Ville s'oppose à l'exploitation du massif calcaire », L'Eclair des Pyrénées, 6 janvier 2025, **Pièce n° 12**).

Dans le même sens, un autre article relève que : « *Le président de la communauté de communes, qui n'est pas contre l'exploitation du calcaire mais contre l'emplacement initial présenté, rappelle : « Ils comptaient s'installer sur la zone d'urbanisation de Laà-Mondrans. L'idée, aujourd'hui, c'est de présenter les choses et d'imaginer où on pourrait envisager l'exploitation d'une carrière. » II est convaincu qu'il ne faut « pas s'opposer brutalement. Car le gisement est d'intérêt national, donc à la fin, c'est le préfet qui tranche. Mieux vaut décider ensemble que se voir imposer une décision. C'est une concertation, donc l'entreprise va pouvoir rappeler son projet et chacun pourra s'exprimer. » Quoi qu'il en soit, il affirme : « On va avoir besoin de matériaux dans les prochaines années. Personne ne veut payer plus cher mais personne ne veut une carrière à côté non plus... On a un gisement qui a été classé d'intérêt national : il a de très bonnes caractéristiques en termes de matériaux à la fois pour l'extraction et pour l'environnement car le calcaire est quasi pur et nécessite donc très peu d'eau. »* » (« La Cemex veut rouvrir les discussions sur la carrière », Sud Ouest, 25 février 2025, **Pièce n° 13**)

Dans ce contexte, une concertation a été menée avec les élus de chacune des communes sur lesquelles un site potentiel était identifié afin d'évaluer quel serait le site à moindre impact, à savoir les communes de Baigts-de-Béarn, de Laà-Mondrans, de Lanneplaà, de Loubieng, d'Orthez (dont Sainte-Suzanne), d'Ozenx-Montestrucq et de Salles-Mongiscard.

Le 7 mars 2025, Cemex a convié les élus des communes concernées à une réunion de concertation. Cette réunion est notamment évoquée dans un courrier du 13 février 2025 adressé par Cemex à la mairie de Loubieng (**Pièce n° 14**).

Toutefois, aucune des communes sollicitées n'a accepté de projet d'ouverture de carrière sur son territoire :

- par une délibération du 17 décembre 2024, le conseil municipal d'Orthez a voté une motion d'opposition à toute exploitation du massif calcaire à des fins de carrière. Les motifs invoqués tiennent à la production d'eau potable dans le massif, à la protection du milieu naturel et de la biodiversité, aux nuisances induites par l'exploitation et à la préservation des terres agricoles ainsi qu'à la limitation de l'artificialisation des sols. La délibération évoque aussi le réemploi de matériau et la circonstance qu'une telle offre est présente sur son territoire (**Pièce n° 15**) ;

- par une délibération du 17 décembre 2024, le conseil municipal de la commune d'Ozenx-Montestrucq a voté une motion exprimant une opposition à toute exploitation du massif calcaire à des fins de carrières sur la commune de Laà-Mondrans. Cette décision contient des motifs similaires à ceux de la délibération du conseil municipal d'Orthez (**Pièce n° 16**) ;

- le 9 avril 2025, le conseil municipal de Berenx a désapprouvé tout projet d'installation de carrière sur son territoire compte tenu de la présence de sources d'eau potable et d'une zone Natura 2000 (**Pièce n° 17**) ;

- le 15 avril 2025, le conseil municipal de Salles-Mongiscard a désapprouvé tout projet d'installation de carrière sur le territoire de la commune compte tenu également de la présence de sources d'eau potable et d'une zone Natura 2000 (**Pièce n° 18**).

L'organisation de cette concertation avec les élus des sept communes concernées par le gisement en vue de définir l'emplacement de la carrière a aussi fait l'objet d'article de presse (« Projet de carrière calcaire : Cemex réunit les maires de sept communes, dont Orthez », Sud Ouest, 24 février 2025, **Pièce n° 19**) ;

4. Malgré la concertation, longue et complète, engagée par Cemex avec les communes sur lesquelles se trouve le gisement et la position de la CCLO consistant à rechercher l'emplacement le moins défavorable, aucune des communes n'a accepté d'accueillir le projet.

La position des élus se retrouve dans le projet de PLUi qui a été arrêté par la CCLO le 11 février 2025 et le 16 juin 2025, et qui est soumis à enquête publique : celui-ci n'autorise aucune carrière sur la zone du gisement, la fourniture en matériaux pour la construction de logements n'est pas expliquée et le SRC n'est aucunement respecté (cf. *infra*).

Dans leurs avis sur le projet de PLUi, certaines communes ont même demandé l'inscription dans le PLUi d'une protection renforcée des sous-sols, incluant l'interdiction formelle de toute extraction de roche massive (cf. avis des personnes publiques associées : délibération d'Orthez du 15 avril 2025 et délibération de Lanneplaà du 28 avril 2025 ; « Les élus donnent leur avis sur le plan local d'urbanisme », La République des Pyrénées, 25 avril 2025, **Pièce n° 20**).

La CCLO a répondu qu'« *Une telle interdiction ne peut pas s'appliquer par défaut à certaines communes du territoire. Des zones Ae et Ne peuvent être intégrées au PLUi, sur la base de critères motivées, comme la présence d'une zone Natura 2000. Les zonages seront revus. A la demande des PPA, la zone Ae de Laà-Mondrans doit cependant être revue car elle ne peut pas concerner par défaut la totalité de la commune, à la demande notamment de la chambre d'agriculture 64 dans le cadre de la consultation des PPA* » (p. 158 et 171).

A titre d'information, la MRAe, dans son avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi, indique qu'elle a été saisie pour avis le 1er avril 2025 sur l'étude d'impact d'un projet d'ouverture d'une carrière au nord du bourg d'Abos, sur une superficie de 21,5 hectares et relève que ce projet de carrière ne semble pas avoir été pris spécifiquement en compte dans le projet de PLUi Lacq-Orthez. Il sera précisé qu'il s'agit d'un projet de carrière alluvionnaire et non calcaire porté par le groupe Daniel, qui est un concurrent de Cemex. Cette observation de la MRAe ne concerne donc pas le projet de carrière de calcaire porté par Cemex. On observa par ailleurs que ce projet de carrière ne fait pas non plus l'objet d'un classement l'autorisant dans le PLUi, ce qui montre l'hostilité du territoire de la CCLO aux activités extractives.

De surcroît, dans leurs avis émis sur le SRC lors de sa procédure d'approbation, les communes d'Orthez, Ozenx-Montestrucq et Laà-Mondrans ont appelé « *l'attention des services de l'État sur la nécessité de préserver les ressources en eau face aux effets du changement climatique. Elles soulignent également l'importance de maintenir la biodiversité, notamment au sein des sites Natura 2000, et demandent l'instauration d'un encadrement réglementaire strict visant à interdire dans le PLUi (Communauté de communes Lacq-Orthez), sur leurs communes (ainsi que d'autres) toute activité d'extraction de roche massive susceptible de compromettre les équilibres écologiques locaux* » (**Pièce n° 21**).

L'Etat a répondu que : « *En matière de biodiversité, la sensibilité des sites Natura 2000 est bien prise en compte au travers de leur classement en zone de vigilance forte dans le projet de SRC (communes d'Orthez et Ozenx- Montestrucq). En matière d'urbanisme, s'il ne relève pas du SRC d'interdire des projets de carrières dans les documents d'urbanisme, il revient en revanche au PLUi d'apprécier l'ensemble des enjeux relatifs aux carrières afin d'aménager son territoire de façon éclairée (communes d'Orthez, Ozenx-Montestrucq et Laà-Mondrans)* » (**Pièce n° 21**).

Comme il sera vu, la demande des communes d'Orthez, Ozenx-Montestrucq et Laà-Mondrans d'interdire dans le PLUi toute activité d'extraction de roche massive susceptible de compromettre les équilibres écologiques locaux sur leur territoire, est incompatible avec le SRC qui identifie un gisement d'intérêt national et impose au document d'urbanisme de permettre son exploitation. La présence d'un site Natura 2000 est prise en compte par le SRC qui le classe en zone d'enjeux fort.

Pour rappel, l'autorisation d'exploiter la carrière sera soumise à la réalisation d'une étude d'impact dont l'objet sera de déterminer les impacts et les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts résiduels. Les impacts en matière de biodiversité ne peuvent donc pas être retenus à ce stade.

De plus, dans son avis sur le SRC mis à disposition du public, la commune de Laà-Mondrans « *alerte les services de l'État sur les limites du projet de SRC, fondé sur des « données obsolètes » ne tenant pas compte des évolutions récentes telles que la loi Climat et Résilience. Elle souligne l'absence de prise en compte des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et des risques naturels comme le retrait-gonflement des sols argileux, particulièrement préoccupants sur son territoire. Elle s'inquiète également des effets aggravants des tirs de mines sur les habitations fragilisées. Enfin, elle questionne la désignation du GIN de calcaire Orthez–Laà- Mondrans, jugée opaque, et demande une révision transparente des critères et périmètres retenus* » (**Pièce n° 21**).

Il est répondu que : « *Le classement en GIR/GIN au sein du projet de SRC a fait l'objet d'échanges au sein de plusieurs réunions du groupe de travail « Ressources », sur la base de critères nationaux. Toutefois, toute nouvelle donnée pourra être examinée dans le cadre du comité de suivi qui sera installé à l'issue de l'approbation du SRC (commune de Laà-Mondrans)* » (**Pièce n° 21**).

Il sera ajouté que la critique émise sur l'identification du GIN de calcaire du territoire de Lacq-Orthez, qui n'est pas étayée, vise le SRC qui vient d'être adopté et non la procédure d'élaboration du PLUi en cours.

Enfin, par un courrier du 31 juillet 2025, la CCLO a répondu à la demande de Cemex de classement des parcelles de Laà-Mondrans en zone permettant la création de carrière, que le zonage en vigueur avant le PLUi a été conservé et que les parcelles ont été classées en zone agricole écologique dans le projet de plan arrêté (**Pièce n° 22**).

5. **Dans ce contexte**, Cemex entend formuler des observations et propositions à l'enquête publique, tirées ce que le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine s'impose au PLUi dans un rapport de compatibilité (i) et que le projet de PLUi présenté est totalement incompatible avec les mesures prescrites par ce schéma qui lui impose d'autoriser l'exploitation du gisement d'intérêt national présent sur son territoire (ii). Si le PLUi est adopté en l'état, il sera illégal et pourra faire l'objet d'un recours en annulation.

*

II. Rappel sur l'obligation de compatibilité du PLUi avec le SRC

6. Les schémas régionaux des carrières ont été instaurés par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et ont vocation à se substituer aux schémas départementaux des carrières (SDC) instaurés par la loi du 4 janvier 1993 (art. L. 515-3, IV, du code de l'environnement).

Un schéma régional des carrières est un document de planification élaboré par le préfet de région qui définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art. L. 515-3, I du code de l'environnement).

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité et une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage (même article).

Enfin, le schéma identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites (même article).

Conformément aux articles R. 515-2 et R. 515-3 du code de l'environnement, un schéma régional des carrières est constitué, outre d'une notice le présentant et le résumant, d'un rapport comportant deux parties :

- dans sa première partie, il contient un bilan du ou des précédents schémas des carrières au sein de la région, un état des lieux, une réflexion prospective à douze ans, une analyse des enjeux socio-économiques, techniques et environnementaux de l'approvisionnement durable en ressources minérales, et les scénarios d'approvisionnement envisagés et comparés ;

- dans sa seconde partie, il fixe, compte tenu du scénario d'approvisionnement retenu, des objectifs, orientations et mesures qui s'imposent notamment aux documents d'urbanisme.

7. Dans le but de garantir un accès effectif aux ressources des carrières, les schémas régionaux des carrières sont maintenant opposables, dans un rapport de compatibilité, aux schémas de cohérence territoriale (ci-après « **SCOT** ») (cf. art. L. 131-1 12° du code de l'urbanisme et art. L. 515-3 III du code de l'environnement), ce qui n'était pas le cas pour les schémas départementaux des carrières que les documents d'urbanisme devaient simplement prendre en compte.

De plus, lorsqu'un territoire n'est pas couvert par un SCOT, le schéma régional des carrières s'impose directement aux plans locaux d'urbanisme (ci-après « **PLU** ») dans un rapport de compatibilité.

C'est ce qui résulte de :

- l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme selon lequel :

> « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.*
>
> *Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.*
>
> *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.* »
>
> Les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme incluent, au 12°, « *Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement* ».

- et du III de l'article L. 515-3 du code de l'environnement selon lequel :

> « *III.-Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional de cohérence écologique et précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.*
> *Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.*
> *Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent.*
> *Les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme.* »

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux SCOT, aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

Au cas présent, l'élaboration du PLUi a été prescrite par une délibération de la CCLO du 22 septembre 2022. De plus, le territoire de la CC Lacq-Orthez n'est pas couvert pas un SCOT. Il en résulte que le PLUi à adopter doit être compatible avec le SRC.

Comme le rappelle la fiche d'aide à la compréhension du SRC de Nouvelle-Aquitaine publiée par le préfet de région dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public propre à ce document, le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SRC signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre le schéma qui est le document supérieur et qui fixe des objectifs de portée générale à l'échelle régionale et les documents d'urbanismes, qui lui sont inférieurs et qui prévoient les mesures d'aménagement et d'urbanisme sur leurs territoires (**Pièce n° 23**).

Cette fiche rappelle notamment que « *Les documents d'urbanisme définissent des projets de territoire et des objectifs de développement de ces derniers. Ces projets (restauration du patrimoine culturel, renouvellement urbain, construction de logements, d'équipements publics, activités économiques, etc.) peuvent nécessiter des ressources minérales. Or, la réponse à ces besoins nécessite de mobiliser des ressources minérales secondaires (recyclées) ou primaires sachant que ces dernières, qui sont directement extraites des carrières, ne peuvent l'être que si les règles du PLU (définissant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées) le permettent. En effet, une autorisation environnementale d'un projet de carrière ne peut être délivrée que dans le cas où le projet est compatible avec le PLU, ou si la révision, modification ou mise en compatibilité du PLU a pour effet de le mettre en compatibilité avec le projet* ».

Pour apprécier la compatibilité d'un document d'urbanisme avec un SRC, il est possible de se référer à la jurisprudence rendue en matière de compatibilité d'un PLU avec un SCOT selon laquelle *« il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* » (CE, 18 décembre 2017, n° 395216, B).

La Cour administrative d'appel de Lyon a appliqué un raisonnement similaire pour apprécier l'obligation de compatibilité d'une autorisation de carrière avec un SRC, en jugeant qu'il convient de rechercher si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs du schéma régional en se plaçant à l'échelle de la région, qui est le territoire couvert par le schéma. Le rapport de compatibilité s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur (CAA Lyon, 28 mai 2025, n° 22LY03482).

Précisons qu'une autorisation dans le PLU est un préalable au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement car l'ouverture d'une telle installation doit être conforme au plan (art. L. 152-1 du code de l'urbanisme).

8. Enfin, on soulignera que l'obligation de compatibilité d'un PLU avec un SRC s'impose dès lors que le SRC entre en vigueur avant l'intervention de la délibération approuvant le PLU.

Ce n'est que si le SRC entre en vigueur après l'adoption du PLU qu'une procédure de mise en compatibilité trouve à s'appliquer ultérieurement.

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 a unifié les délais de mise en compatibilité et de prise en compte des documents supérieurs afin de mettre fin à l'instabilité chronique des documents d'urbanisme. Elle est applicable aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée à compter du 1er avril 2021, ce qui est le cas en l'espèce puisque la prescription du PLUi date du 22 septembre 2022.

La mise en compatibilité du document doit intervenir au plus tard 3 ans après soit l'entrée en vigueur du PLU. Elle doit porter sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité le PLU (art. L. 131-7 du code de l'urbanisme).

9. **En l'espèce**, le schéma régional des carrières de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par arrêté du préfet de région du 18 septembre 2025 (**Pièce n° 1**).

Les documents constitutifs du SRC, dans leur version approuvée, sont consultables sur le site de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/documents-constitutifs-du-src-na-approuve-le-18-a15320.html

La circonstance que le SRC est entré en vigueur après la prescription de l'élaboration du PLUi par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 est sans incidence sur son opposabilité au PLUi, dès lors que le plan sera approuvé par une délibération postérieure à l'approbation du schéma.

Il convient donc de s'assurer de la compatibilité du projet de PLUi avec le SRC, à peine d'illégalité du plan à adopter.

*

III. L'incompatibilité du projet de PLUi avec le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine

10. Dans la première partie de son rapport, le SRC identifie notamment la présence d'un gisement d'intérêt national de calcaire sur le territoire de Lacq-Orthez, puis étudie les scénarios d'approvisionnement du bassin de consommation Lacq-Orthez Pau Val d'Adour Oloron (**A**). Sur cette base, le SRC définit ensuite des orientations et mesures avec lesquelles le PLUi est largement incompatible (**B**).

A. Le contenu du SRC intéressant le territoire de Lacq-Orthez

11. Tout d'abord, le SRC comporte des documents cartographiques qui définissent des zones de gisements potentiellement exploitables (GPE) en mettant en évidence les gisements d'intérêt régional (GIR) et national (GIN).

Au cas présent, la cartographie du SRC de Nouvelle-Aquitaine mise en ligne (https://carto.sigena.fr/1/src_na.map) identifie la présence d'un gisement d'intérêt national affleurant sur le territoire de Lacq-Orthez :

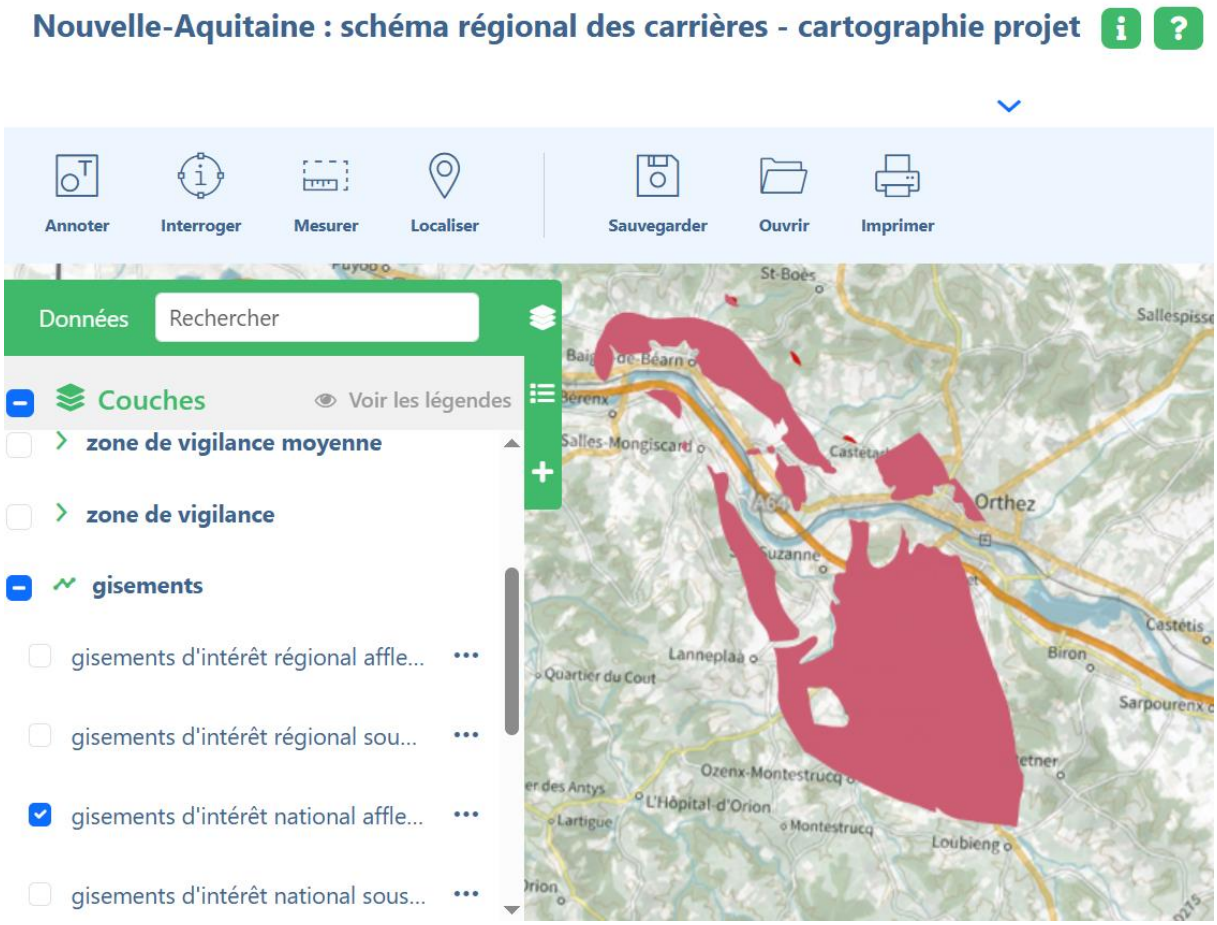

Le document d'analyse des enjeux socio-économiques, techniques et environnementaux de l'approvisionnement durable en ressources minérales en Nouvelle-Aquitaine du SRC rappelle notamment que « *La circulaire du 4 août 2017 précise les définitions des gisements d'intérêt national et des gisements d'intérêt régional. Un gisement d'intérêt national (GIN) présente un intérêt particulier au regard des substances ou matériaux qui le compose à la fois du fait : · de leur faible disponibilité nationale ; · de la dépendance forte à ceux-ci d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs ; · et de la difficulté à leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables* » (**Pièce n° 24**, p. 62).

Le point 3.2.4.ii du document d'analyse des enjeux est consacré aux « *Cartographies des GIN pour roches ornementales et de construction* » (p. 76) et contient la « *Cartographie des GIN pour la filière des Roches Ornementales et de Construction »* reproduite ci-après, où nous avons entouré en rouge le gisement du territoire de Lacq-Orthez :

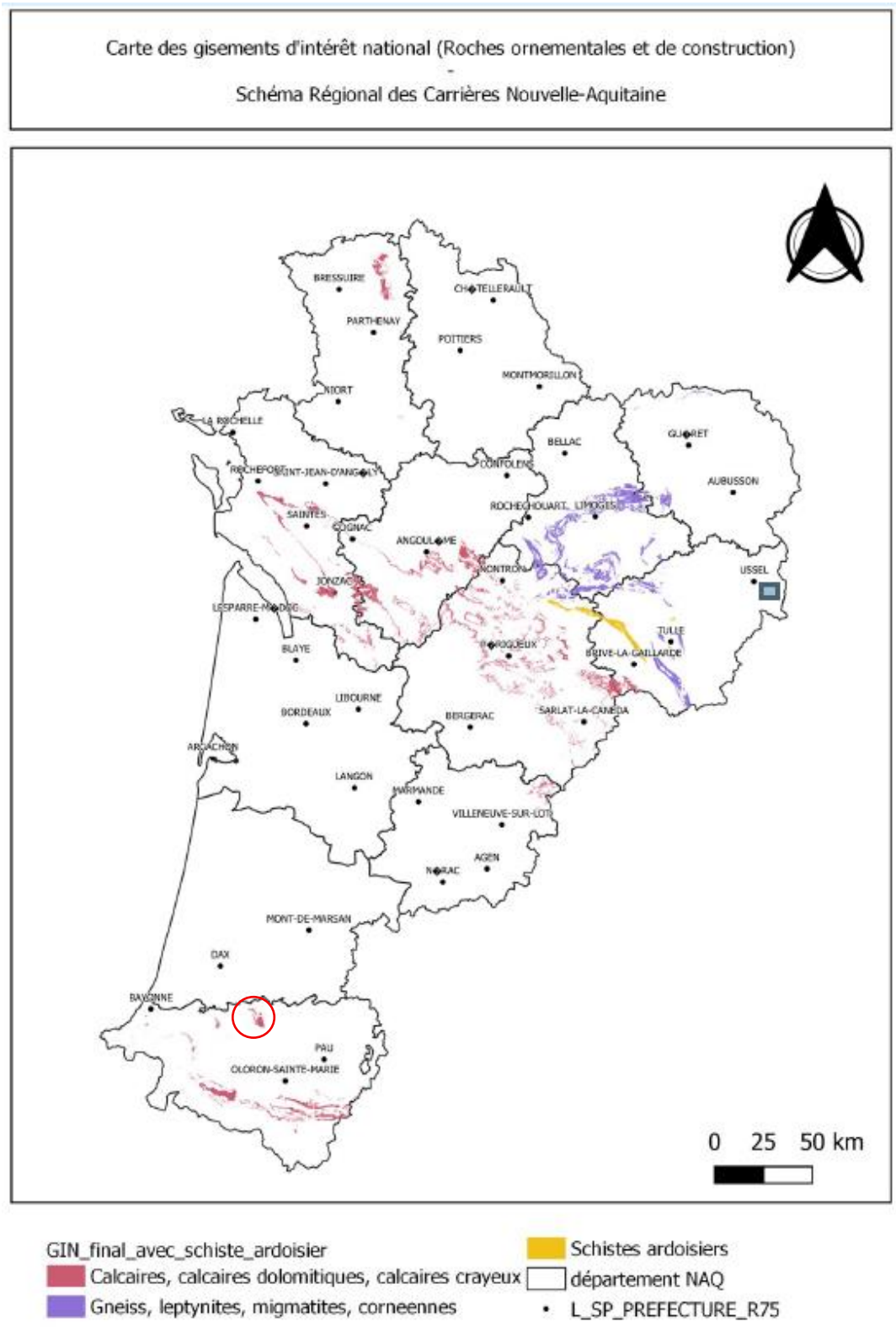

Sur cette carte, le gisement de Lacq-Orthez est identifié en tant que GIN de type « *calcaires, calcaires dolomitiques, calcaires crayeux)* ».

Ce classement se retrouve sur la « *Cartographie des GIN toutes filières confondues »* (p. 78), où nous avons entouré en rouge le gisement du territoire de Lacq-Orthez :

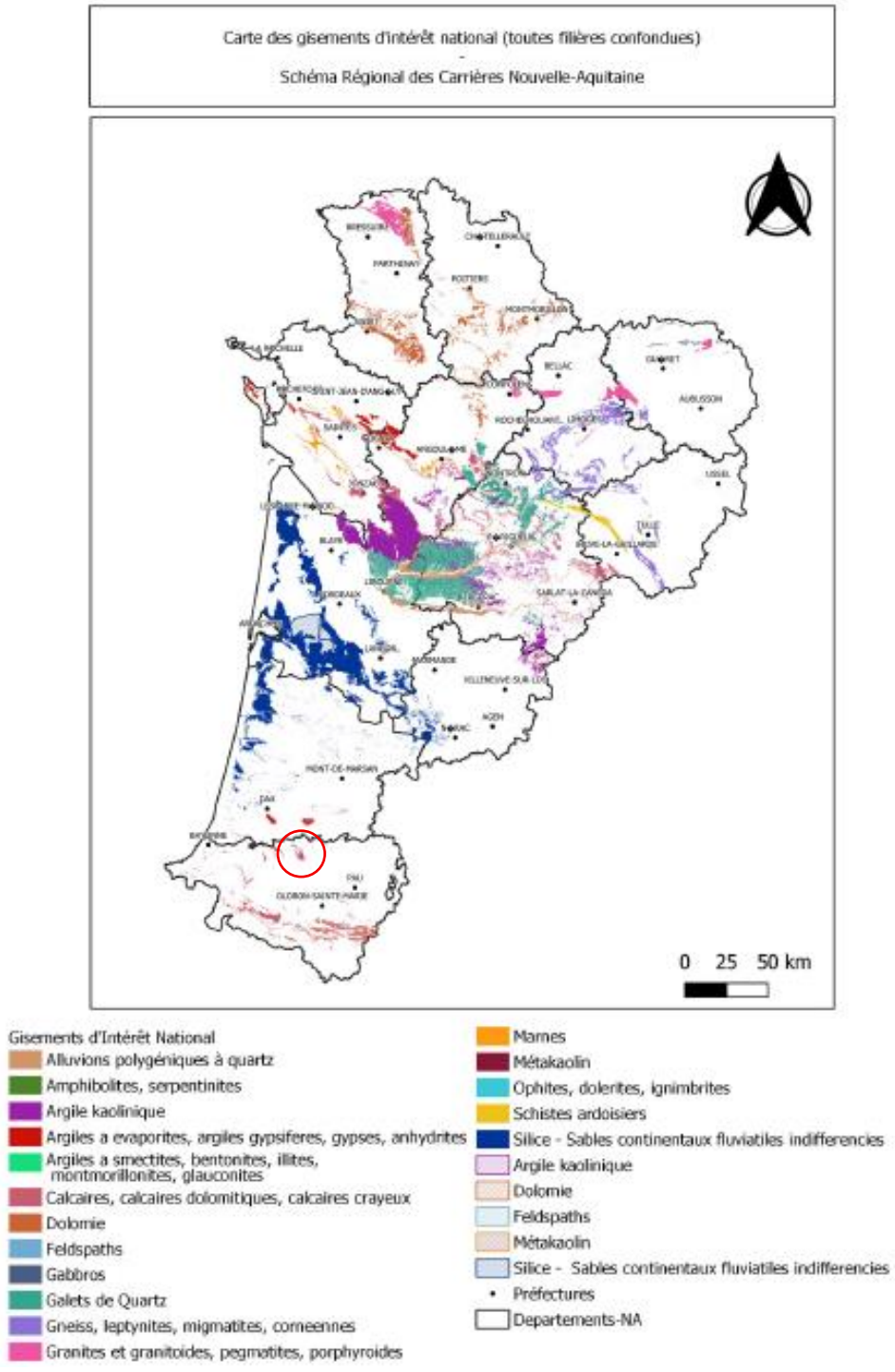

12. Ensuite, le document des scénarios d'approvisionnement des territoires en matériaux de carrières du SRC étudie les scénarios d'approvisionnement possible dont notamment celui du « *Bassin de consommation Lacq-Orthez Pau Val d'Adour Oloron* » (**Pièce n° 25**, pt. 2.8, p. 59 et s.).

Il en ressort notamment que « *Le bassin de consommation Lacq-Orthez Pau Val d'Adour Oloron est un bassin consommant principalement des granulats calcaires (environ 60 % des granulats consommés en 2015 par ce bassin sont des granulats calcaires) » ;* que « *Le besoin en granulats du bassin Lacq-Orthez Pau Val d'Adour Oloron était de 3285 kt en 2015 ; il est estimé à 3612 kt sous l'hypothèse haute et 3464 kt sous l'hypothèse basse en 2035* » et que « *L'approvisionnement en granulats calcaires et en granulats alluvionnaires provient de bassins de production situés à moins de 25 km du bassin de consommation.* »

Les premiers scénarios envisagés sont les 0 et 0-bis correspondant à un approvisionnement en l'état des autorisations et dans l'hypothèse d'une absence de renouvellement de celles-ci et d'une absence de création de carrières. Il est exposé qu'une tension d'approvisionnement du bassin Lacq-Orthez Pau Val d'Adour Oloron est à craindre pour les granulats calcaires et alluvionnaires. Au regard des conclusions des scénarios 0 et 0-bis, le document conclut que « *l'enjeu des autres scénarios est de permettre d'assurer l'approvisionnement en granulats alluvionnaires et calcaires du bassin Lacq-Orthez Pau Val d'Adour Oloron* ».

Le scénario présentant le plus d'avantages est le n° 2 dans lequel « *la création de nouvelles carrières selon les niveaux d'enjeux est possible (si la ressource est disponible) au sein des bassins de production approvisionnant le bassin de consommation Lacq-Orthez Pau Val d'Adour Oloron selon les flux de 2015.* […] ».

Il est relevé que « *Les grilles de l'atlas des GPE* [gisements potentiellement exploitables] *de granulats calcaires C11 et C12 permettent d'identifier les GPE de calcaires situés au sein du bassin de production « Calcaire Est 64 » selon les niveaux d'enjeux hiérarchisés. Ces GPE calcaires sont assez éparses et sont répartis en zones de vigilance, zone de vigilance moyenne et zone de vigilance forte. Au regard de ces niveaux d'enjeux les renouvellements, extensions et créations sous le scénario 2 seraient possibles dans ce bassin de production, si les réserves et les qualités le permettent, en apportant tout de même une certaine attention au niveau des enjeux hiérarchisés* ». Les enjeux sont notamment identifiés dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique.

Le scénario 2 permet 'd'« *éviter la tension d'approvisionnement en granulats alluvionnaires et calcaires du bassin de consommation Lacq-Orthez Pau Val d'Adour Oloron. Néanmoins, il ne permet pas de diminuer les niveaux d'enjeux des carrières approvisionnant le bassin de consommation Lacq-Orthez Pau Val d'Adour Oloron en granulats alluvionnaires* ».

13. Compte tenu du scénario d'approvisionnement retenu, le rapport du SRC fixe, dans la seconde partie de son rapport, les dispositions prévoyant notamment les conditions générales d'implantation des carrières et les gisements d'intérêt régional et national.

Ces mesures sont contenues dans le document d'« *Objectifs, orientations, mesures* » du SRC (**Pièce n° 26**).

Elles imposent notamment des prescriptions applicables au PLUi et c'est sur cette base que plusieurs incompatibilités du PLUi sont observées.

B. Les incompatibilités du PLUi avec les mesures prescrites par le SRC

14. Le projet de PLUi est incompatible avec plusieurs mesures du SRC contenues dans son document d'« *Objectifs, orientations, mesures* » (**Pièce n° 26**).

15. **Premièrement**, l'orientation 1.3 du document d'objectifs, d'orientations et de mesures du SRC, qui vise à « *Intégrer l'approvisionnement durable en matériaux dans la planification territoriale* », comporte une mesure 12 consistant à « *Sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme* ».

Il est rappelé, en tant qu'élément de contexte, qu'« *un des facteurs limitant l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national est l'urbanisation et les règlements/ zonages des PLU* », que « *Dans le cadre de l'analyse des enjeux du Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine, différents gisements ont été identifiés comme gisements d'intérêt national ou régional (cf cartographies et tableaux en Annexe), en raison de leur faible disponibilité, de la dépendance de filières de ces gisements, de leur non substituabilité ou de leur intérêt patrimonial* », et que « *Les PLU(i) reportent, le cas échéant en lien avec l'exploitant, dans le plan de zonage en secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme les extensions prévisibles des carrières existantes et les secteurs identifiés pour la création de carrières* ».

Dans ce contexte, les mesures suivantes sont imposées aux auteurs des documents d'urbanisme :

> *« Les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme doivent préserver un accès aux gisements d'intérêt régional ou national au sein de leur territoire, en les faisant apparaître dans leurs SCoTs et leurs PLU(i)s et en les protégeant, selon l'étendue du gisement, de toute urbanisation.*

Si des enjeux locaux nécessitent un développement de l'urbanisation sur ces gisements d'intérêts, les enjeux et impacts sur le gisement (taille, qualité, accès, modalités d'exploitation…) seront étudiés pour veiller à ne pas obérer toute exploitation future.
Cette préservation des GIR/GIN ne s'applique pas dans des secteurs déjà urbanisés.
La préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national (sous couverture ou affleurants) dans les documents d'urbanisme se traduit : […]
- dans les PLU(i) : par l'intégration des GIR/N sur le règlement graphique, selon l'étendue du gisement, soit via des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, soit via un classement en zones agricoles ou naturelles. Dans ces secteurs ou zones, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées par le règlement écrit.
Ce zonage devra être rattaché au PADD qui ne doit pas mentionner comme seuls objectifs la préservation des zones agricoles ou naturelles mais également la mise en valeur des sous-sols.
Le rapport de présentation devra également présenter les incidences de ce zonage sur l'environnement notamment s'il y a aux alentours des zones naturelles protégées ainsi que la justification du choix retenu (SRC etc.).
Les cartographies réalisées dans le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine permettent de présenter la répartition des gisements de GIR/N dans la région. […] »

16. **Incompatibilité du projet de PLUi** – Comme il a été vu, les documents graphiques du SRC identifient un GIN de calcaire sur le territoire de la CCLO.

La CCLO doit préserver l'accès à ce GIN en le faisant apparaître dans le PLUi et en le protégeant, sur toute l'étendue du gisement, de toute urbanisation.

L'incompatibilité du projet de PLUi avec la mesure n° 12 du SRC s'observe sur la base des différentes pièces du PLUi.

Tout d'abord, le règlement et son document graphique n'intègrent par le périmètre du GIN :

- aucun secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme n'est défini sur le document graphique ;

- le classement du périmètre du GIN en zones agricoles ou naturelles dans le document graphique ne s'accompagne pas d'une autorisation, dans le règlement écrit applicable à ces zones, des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du GIN.

Par exemple, le règlement de la zone agricole écologique Ae, dans laquelle la CCLO indique avoir classé les parcelles qui faisaient l'objet de la demande initiale de classement de Cemex (**Pièce n° 22**), ne permet pas l'exploitation des sous-sols.

En effet, cette zone n'intègre pas de secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol prévu par l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. De plus, la sous-destination industrie, qui recouvre notamment les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, y est interdite, et aucune exception n'est prévue pour les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

A noter que la zone agricole de loisir As correspond aux zones dédiées à l'accueil ou au développement d'activités artisanales, agricoles et de tourisme. Elle autorise certes les constructions industrielles mais à condition qu'elles répondent aux projets spécifiés dans les orientations d'aménagement et de programmation (ci-après « **OAP** ») du PLUi propres à chaque secteur de taille et de capacité d'accueil limité (ci-après « **STECAL** »).

Au cas présent, le PLUi ne contient qu'une OAP sectorielle en lien avec l'activité d'une carrière, qui est le STECAL n° 3 « La Campagne » sur la commune de Biron. Il s'agit d'une carrière alluvionnaire, sans lien avec le GIN de calcaire. Elle n'a plus d'activité d'extraction depuis de nombreuses années.

Aucune OAP, ni STECAL, n'a été définie pour permettre l'exploitation du GIN présent sur le territoire.

Ensuite, le projet d'aménagement et de développement durable (ci-après « **PADD** ») du projet de PLUi ne contient pas d'objectif de mise en valeur des sous-sols du GIN, alors que des orientations visent à la protection des terrains agricoles, notamment celle tendant à « *Assurer la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers* » (p. 25).

Enfin, le rapport de présentation ne présente pas non plus les incidences d'un zonage permettant l'exploitation du GIN sur l'environnement, ni la justification du choix retenu pour mettre en œuvre le SRC.

En l'état, le rapport de présentation du projet de PLUi se contente de relever, dans son diagnostic, que le « *SRC est en cours élaboration par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans l'attente, les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC) restent en vigueur. Dès lors que le SRC de Nouvelle-Aquitaine sera approuvée, le PLUi de Lacq-Orthez, devra se rendre compatible à ce dernier si tel n'est pas le cas* » (p. 33) et que « *Sur le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez, voici les documents pouvant être intégrés dans le PLU(i) dans un rapport de référence :* […] *Schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral le 12 avril 2002,* […] » (p. 34).

Dans la partie sur « *Les risques liés aux carrières* » (p. 191) il est dit que : « *Le Schéma Régional des Carrières (SRC), initialement prévu pour 2022, n'a pas encore été approuvé par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine. De ce fait, les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC) restent en vigueur. Celui des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé par arrêté préfectoral en avril 2002. L'implantation des carrières doit être strictement réglementée afin d'utiliser les ressources de manière durable, de protéger les populations et de minimiser au maximum l'impact environnemental et paysager de ces installations* ».

Il est donc totalement fait abstraction du SRC.

17. **Deuxièmement**, la mesure 14 (1.3) consiste à « *Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoTs ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins* ».

Elle prévoit que :

> « *Conformément à l'instruction ministérielle d'août 2017 relative aux schémas régionaux des carrières, les documents d'urbanisme doivent développer un volet « ressources minérales », intégrant notamment :*
> *- La notion de besoins en ressources minérales primaires du territoire des SCoT ou des PLU(i), mais également ceux des territoires concernés par des flux existants ou à venir, en vue d'assurer un approvisionnement durable des territoires et de répondre aux besoins de ceux-ci.*
> *- La notion de production de ressources minérales primaires (granulats, minéraux industriels, roches ornementales et de construction) au sein d'un territoire et la disponibilité de ressources minérales secondaires afin d'assurer un équilibre entre les besoins du territoire, mais aussi des territoires voisins, et la production de ceux-ci.* […]
>
> *Ainsi, afin de répondre à cette mesure, les documents d'urbanisme veillent à :*
>
> *1) mentionner dans leur diagnostic territorial / état initial de l'environnement (annexe ou rapport de présentation des SCOT ; rapport de présentation des PLU(i)) :*
> *- les gisements potentiellement exploitables présents sur leur territoire, qui en constituent une ressource naturelle, dont les GIR/GIN,*
> *- les carrières et sites de production de matériaux en activité, dont ils exposent la contribution au tissu économique local et national et les capacités de production, les ressources secondaires disponibles (plateformes de recyclage, …) et les projets de carrières connus*
> *- les besoins en ressources minérales du territoire et ceux des territoires concernés par des flux, à confronter aux capacités de production*
>
> *2) intégrer dans leur projet (PAS pour les SCOT et PADD pour les PLU(i)) des orientations visant à :*
> *- évaluer et prendre en compte les besoins futurs en ressources minérales,*

- identifier les ressources mobilisables localement pour y répondre et assurer un approvisionnement durable des territoires, en intégrant l'aspect logistique,
- privilégier un approvisionnement de proximité en pérennisant voire développant l'activité de production de matériaux sur le territoire, en particulier pour les PLU(i) […]

4) dans les PLU(i), à défaut de SCoT ou invités par les SCoT :
- identifier dans le règlement graphique des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151- 34 du code de l'urbanisme, a minima pour les carrières et sites existants, leurs extensions prévisibles et les projets connus
- définir les dispositions associées dans le règlement écrit autorisant les carrières et installations connexes (stockage, transformation, transit, recyclage et valorisation des matériaux, …)
- préserver de l'urbanisation les autres gisements (en l'absence d'un enjeu supra), par exemple par un classement en zones A ou N au règlement graphique.

Rappel : en complément de ce qui précède, cf. mesure 12 pour les GIR/GIN. »

18. Incompatibilité du projet de PLUi – Les incompatibilités du projet de plan avec la mesure 14 du SRC sont de trois ordres.

Premièrement, le rapport de présentation du projet de PLUi ne contient pas de volet ressource minérale, ni ne mentionne le gisement potentiellement exploitable d'intérêt national qui est présent sur le territoire de Lacq-Orthez.

De plus, dans la mesure où Cemex s'est adressée à la CCLO et à l'ensemble des communes présentes dans la zone du gisement pour implanter son projet de carrière, ce projet de carrière est connu et il devait donc être mentionné dans le rapport de présentation.

Enfin, le rapport de présentation n'évoque pas les besoins en ressources minérales du territoire, ni ses capacités de production.

Deuxièmement, le PADD du projet de PLUi contient des orientations qui impliquent des besoins futurs en ressources minérales.

Ainsi, l'orientation du PADD consistant à « *Accueillir de nouveaux habitants d'ici 2035* » (p. 18) prévoit que « *Pour répondre au besoin de la population actuelle, et l'arrivée de nouveaux habitant d'ici 2035, le PLUi, en accord avec le PLH, prévoit la production de nouvelles constructions* » ainsi que la réhabilitation de logements existants, ce qui implique des besoins en matériaux de construction.

Cependant, le PADD ne contient pas d'orientations identifiant les ressources mobilisables localement pour répondre aux besoins et assurer un approvisionnement durable du territoire en matériaux. Cette définition devait intégrer un aspect logistique et privilégier un approvisionnement de proximité.

Or, le GIN du territoire de Lacq-Orthez constitue assurément une ressource mobilisable localement de nature à répondre aux besoins du secteur de la construction et à assurer un approvisionnement de proximité.

Les besoins futurs en ressources minérales ne sont pas non plus évalués.

19. **Troisièmement**, la mesure 16 (2.1) du SRC a pour objet de « *Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC* ».

Elle prescrit que :

> « *Le SRC établit une hiérarchisation des enjeux, définie en fonction des contraintes réglementaires et de la sensibilité des milieux, entre 5 catégories :*
> • *Zone de vigilance : Espaces couvrant de larges périmètres dans lesquels le niveau d'intérêt varie fortement, nécessitant donc une certaine vigilance mais où la conciliation des enjeux environnementaux et économiques y est plus aisée que dans les autres catégories susvisées.*
> • *Zone de vigilance moyenne : Espaces pour lesquels une vigilance particulière est requise dans la conception du projet.*
> • *Zone de vigilance forte : Espaces présentant une sensibilité forte. La réglementation n'y interdit pas l'implantation ou l'extension de carrières. Toutefois, en raison de la sensibilité de ces zones, les carrières n'y seront autorisées que sous réserve de prescriptions réglementaires spécifiques les rendant compatibles avec les enjeux identifiés.*
> • *Zone de vigilance majeure selon l'acte constitutif du zonage : Il conviendra de réaliser pour chaque projet une analyse selon le zonage permettant de déterminer si l'enjeu considéré relève ou non d'une interdiction au vu des dispositions réglementaires le régissant spécifiquement.*
> • *Zone d'interdiction stricte : espaces bénéficiant d'une protection réglementaire qui, sous réserve des exceptions prévues par cette protection, a pour objet ou pour effet d'interdire l'exploitation de carrières.* […]
>
> *L'identification des enjeux à l'échelle des projets est nécessaire et relève de l'étude d'impact. Les cartographies du SRC ne sauraient s'y substituer. Elles constituent toutefois une première approche qui permettra d'attirer la vigilance du pétitionnaire et de l'instructeur sur les enjeux pré-identifiés dans le secteur et les alternatives au projet.*
> *Ces enjeux pourront être considérés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme pour aménager leur territoire au regard des productions et besoins en ressources minérales.* »

La cartographie du SRC, qui constitue une première approche permettant d'attirer la vigilance sur les enjeux pré-identifiés, n'identifie pas d'enjeux sur la très grande majorité du GIN du territoire de Lacq-Orthez :

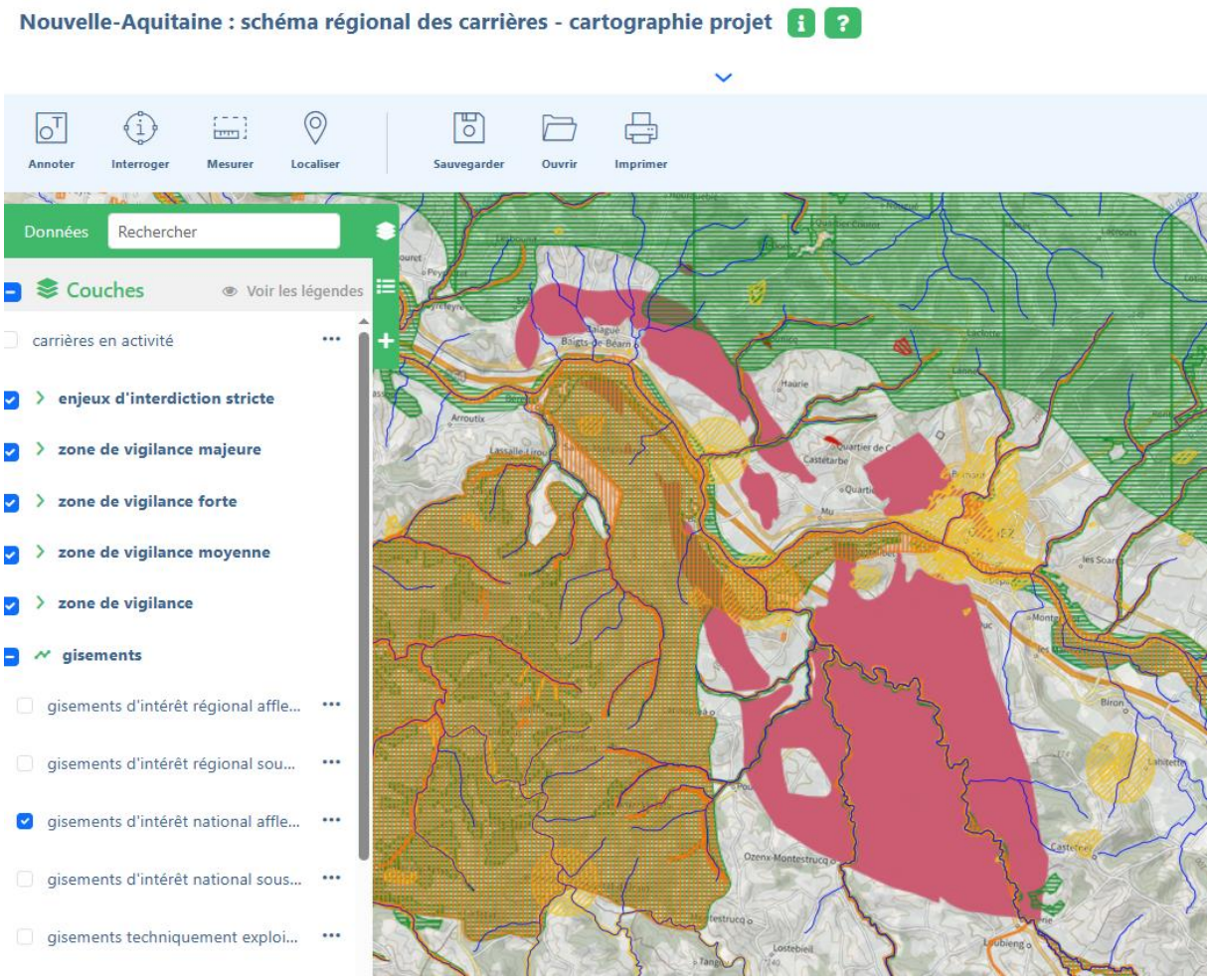

https://carto.sigena.fr/1/src_na.map

La mesure 16 du SRC contient aussi une figure n° 4 qui est la « *Cartographie des enjeux hiérarchisés et cartographiables* », où la zone du GIN de Lacq-Orthez est entourée en rouge :

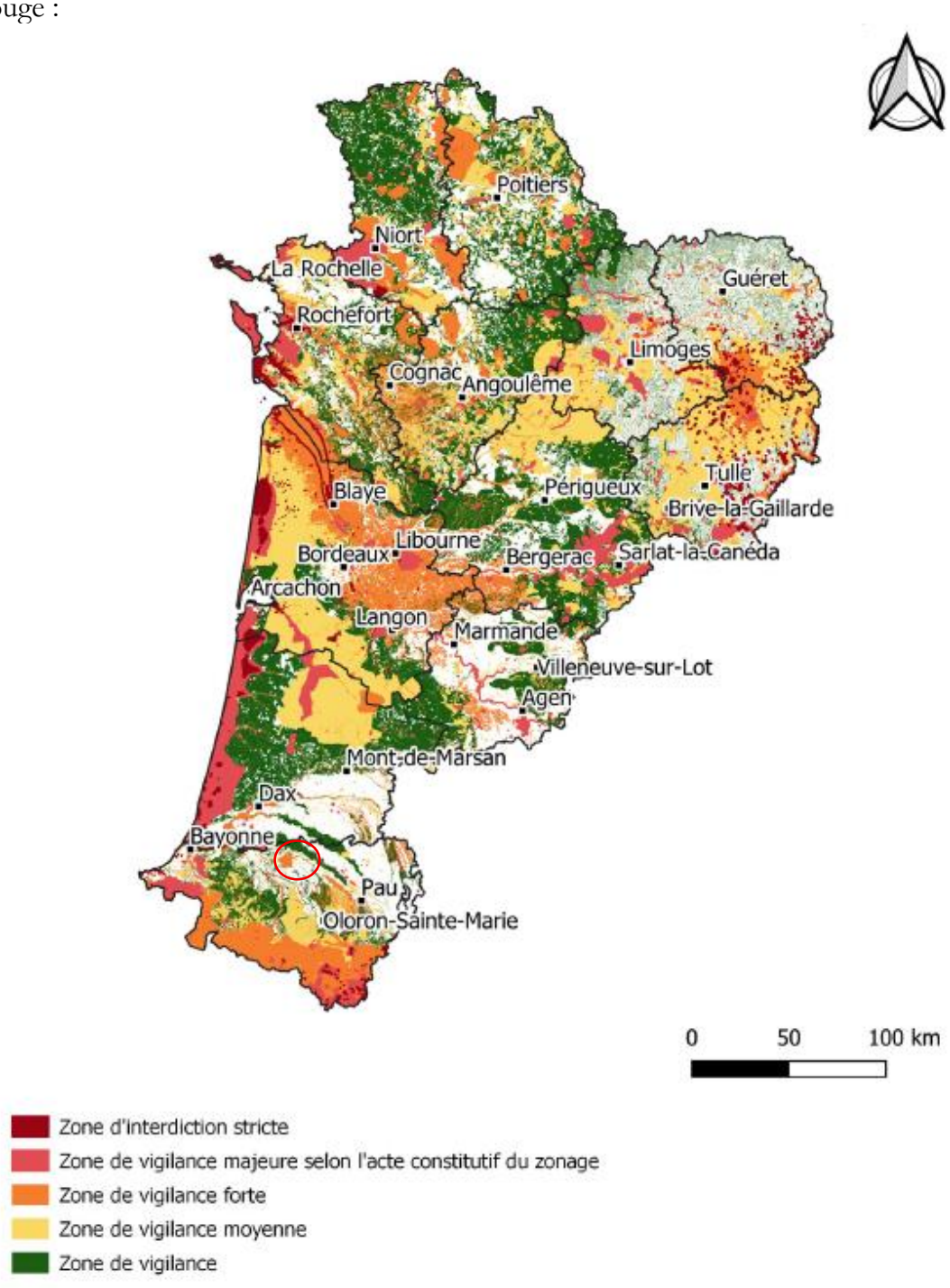

La zone de vigilance forte que l'on observe sur les plans ci-dessus et qui est située à proximité du GIN est la zone Natura 2000 de « Château d'Orthez et bords du Gave » (zone spéciale de conservation FR7200784). Elle se situe en grande partie à l'ouest du GIN, hors du périmètre du gisement, et ne s'oppose donc pas à l'implantation de carrière.

20. **Incompatibilité du projet de PLUi** – Il résulte de ce qui vient d'être exposé que la grande majorité du GIN de Lacq-Orthez n'est pas située dans une zone de vigilance définie en fonction des contraintes réglementaires et de la sensibilité des milieux.

L'absence d'intégration du GIN de Lacq-Orthez dans le projet de PLUi, par des dispositions permettant la mise en valeur des sous-sols, ne saurait donc se justifier par l'existence de zones de vigilance au sens du SRC qui s'opposeraient à son exploitation.

21. **Quatrièmement**, au sein de l'orientation 2.4 « *Favoriser une offre logistique et industrielle à moindre impact climatique* », la mesure 31 cherche à « *Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation* » :

> « *Il convient donc de rechercher un approvisionnement local des territoires en ressources minérales, en rapprochant autant que possible, sans préjudices des dispositions relatives aux ressources secondaires et à la prise en compte des enjeux hiérarchisés, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, dans une logique de diminution des émissions de GES. Au sein de l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne la zone de chalandise envisagée à l'échelle des bassins de consommation.*
> *Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées à intégrer la notion d'approvisionnement local dans le volet « ressources minérales » de leurs SCoT et PLU(i) :*
> *• en identifiant les ressources primaires et secondaires exploitables localement dans le diagnostic territorial (annexes ou rapport de présentation pour les SCOT, rapport de présentation pour les PLU(i))*
> *• en veillant (via le PAS et DOO pour les SCOT, PADD et règlement pour les PLU(i)) à la pérennité des sites en activité sur leur territoire, voire à leur développement pour répondre durablement aux besoins locaux.* »

22. **Incompatibilité du projet de PLUi** – Le rapport de présentation du projet de PLUi, qui ne contient pas de volet consacré aux ressources minérales, n'identifie pas, dans son diagnostic territorial, le GIN présent sur son territoire alors qu'il s'agit d'une ressource exploitable localement. La notion d'approvisionnement local n'est pas non plus abordée par ce document.

23. Par conséquent, sur la base de l'analyse globale du SRC décrite ci-avant en se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert et en prenant en compte l'ensemble des prescriptions de ce document, il en résulte que le PLUi contrarie les objectifs qu'impose le schéma, notamment ses mesures n° 12, 14, 16 et 31. Le projet de PLUi est donc incompatible avec le SRC.

Cemex sollicite ainsi, pour assurer la légalité du plan avant son approbation, que le projet de PLUi soit rendu compatible avec le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine en modifiant son contenu pour satisfaire aux mesures n° 12, 14, 16 et 31 du SRC. Pour ce faire, le gisement d'intérêt national de calcaire présent sur le territoire de Lacq-Orthez doit être identifié dans le plan et les dispositions du PLUi doivent autoriser l'ouverture d'une carrière.

Compte tenu de l'incompatibilité manifeste du projet de PLUi avec le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine, Cemex vous demande de bien vouloir rendre un avis défavorable sur le projet de PLUi, ou, à tout le moins, d'émettre une réserve sur ce projet tendant à l'intégration de zones autorisant l'activité de carrière dans le périmètre du GIN afin de satisfaire aux mesures prescrites par le SRC.

Veuillez agréer, Monsieur le président de la commission d'enquête, l'expression de nos sentiments distingués.

CORENTIN CHEVALLIER
Avocat à la Cour

PHILIPPE HANSEN
Avocat à la Cour

Annexe : Bordereau des pièces communiquées

Pièces-jointes :

1 Arrêté préfectoral du 18 septembre 2025 portant approbation du SRC de la région Nouvelle-Aquitaine

2 Courrier de la mairie de Baigts de Béarn du 22 novembre de 2021

3 Courrier de Cemex à la CCLO daté du 21 octobre 2024

4 Courrier de Cemex à la commune de Laà-Mondrans daté du 21 octobre 2024

5 Courrier de la CCLO à Cemex du 28 octobre 2024

6 Courrier du maire de Laà-Mondrans du 4 novembre 2024

7 Béarn, les élus de Laà-Mondrans hostiles au projet de carrière », Sud Ouest, 22 Octobre 2024

8 A Laà-Mondrans, les élus disent non au projet de carrière », L'Eclair Pyrénées, 25 octobre 2024

9 Les opposants au projet de carrière surpris par la Cemex, La République des Pyrénées, 15 novembre 2024

10 Communauté de communes de Lacq-Orthez vers des investissements stables en 2025, Sud Ouest, 13 décembre 2024

11 Cemex se détourne de Laà-Mondrans, Sud Ouest, 14 décembre 2024

12 La Ville s'oppose à l'exploitation du massif calcaire », 6 janvier 2025, L'Eclair des Pyrénées

13 La Cemex veut rouvrir les discussions sur la carrière, Sud Ouest, 25 février 2025

14 Courrier de Cemex à la mairie de Loubieng du 13 février 2025

15 Délibération du conseil municipal d'Orthez du 17 décembre 2024

16 Délibération du conseil municipal de la commune d'Ozenx-Montestrucq du 17 décembre 2024

17 Délibération du conseil municipal de Berenx du 9 avril 2025

18 Délibération du conseil municipal de Salles-Mongiscard du 15 avril 2025

19 Projet de carrière calcaire Cemex réunit les maires de sept communes, dont Orthez », Sud Ouest, 24 février 2025

20 Les élus donnent leur avis sur le plan local d'urbanisme, La République des Pyrénées, 25 avril 2025

21 Synthèse des avis issus de la mise à disposition du public du projet de SRC

22 Courrier de la CCLO à Cemex du 31 juillet 2025

23 Fiche d'aide à la compréhension du SRC de Nouvelle-Aquitaine publiée par le préfet de région

24 Document d'analyse des enjeux du SRC approuvé

25 Scénarios d'approvisionnement du SRC approuvé

26 Document d'objectifs, orientations, mesures du SRC approuvé